

Décision n° 2022-1842
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
modifiant la décision n° 2022-1484 de l’Arcep
en date du 15 septembre 2022
autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences de la bande
3,8 - 4,0 GHz pour des expérimentations
à Meudon (92048) et Boulogne Billancourt (92012)

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation UIT-R S.1432 de l’Union internationale des télécommunications sur la répartition des dégradations admissibles de la qualité de fonctionnement en termes d’erreurs occasionnées à des conduits numériques fictifs de référence du service fixe par satellite par des brouillages non variables dans le temps pour des systèmes fonctionnant au-dessous de 30 GHz ;

Vu la recommandation UIT-R SF.1006 sur la détermination des possibilités de brouillage entre stations terriennes du service fixe par satellite et stations du service fixe ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l’Arcep n° 2019-0862 du 24 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le communiqué de presse de l’Arcep en date du 15 mars 2022 annonçant le lancement d’un appel à la création de plateformes d’expérimentations 5G dans la bande 3800 - 4000 MHz ;

Vu la décision n° 2022-1484 de l’Arcep en date du 12 juillet 2022 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences de la bande 3800 - 4000 MHz pour des expérimentations 5G à Meudon (92048) et Boulogne Billancourt (92012).

Vu le courrier électronique de la société Bouygues Telecom en date du 2 août 2022 demandant la modification des fréquences sur lesquelles porte la décision n°2022-1484.

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 5 mai 2022, la société Bouygues Telecom a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 100 MHz dans la bande 3,8-4,0 GHz pour des expérimentations 5G à Meudon et à Boulogne Billancourt. Le 12 juillet 2022, le collège a pris la décision n° 2022-1484 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences de la bande 3800-4000 MHz pour des expérimentations 5G à Meudon et à Boulogne Billancourt, pour une durée de 3 ans.

Par un courrier électronique en date du 2 juillet 2022, la société Bouygues Telecom a demandé à l'Arcep une modification de la décision n° 2022-1484 au niveau de la fréquence attribuée.

Dans ce contexte, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier l'objectif de développement de l'innovation, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande de la société Bouygues Telecom et modifie la décision n° 2022-1484 susvisée en l'autorisant à utiliser les fréquences comprises entre 3880 et 3980 MHz de la bande 3,8-4,0 GHz

Décide :

Article 1. A l'article 1 de la décision n° 2022-1484 susvisée, les fréquences « 3900 – 4000 MHz » sont remplacées par les fréquences « 3880 – 3980 MHz ».

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022,

La Présidente

Laure de la RAUDIÈRE